



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 11 février 2020**, le jockey Axel BARON n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *le jockey n'a pas réussi à uriner malgré 30 minutes d'attente post course* » ;

**Le 12 février 2020**, le jockey Axel BARON a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 14 février 2020**, le jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 26 février 2020**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le jeudi 5 mars 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Axel BARON a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 11 février 2020 sur l'hippodrome de CHANTILLY mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, étant observé que le médecin de service a attendu plus de 30 minutes après la dernière course, mais que ledit jockey n'a malgré tout pas réussi à satisfaire audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 14 février 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par ledit service ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Axel BARON en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 14 février 2020 ;
- interdisent de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- considèrent intolérable de ne pas apporter d'explications auxdits Commissaires concernant la situation susvisée malgré la demande faite en ce sens ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Axel BARON le 14 février 2020 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

Boulogne, le 5 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE

C. DU BREIL

D. LE BARON DUTACQ

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 21 décembre 2019 dans l'effectif de l'entraîneur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, dans son établissement au Domaine de SERS à PAU, et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre ATTILA LE TARTARE a révélé la présence de DEXAMETHASONE et de BUTORPHANOL ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique, respiratoire et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, informé de la situation, n'a pas fait connaître sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement dans les délais impartis, puis a confirmé sa décision de ne pas vouloir y procéder ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué M. Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, propriétaire-entraîneur dudit hongre, à la réunion fixée le jeudi 5 mars 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 14 février 2020 mentionnant notamment :

- que le représentant dudit entraîneur, Mme Carolina SANCHEZ a indiqué que le cheval avait été infiltré au niveau du sacrum et a présenté les ordonnances correspondant aux différents traitements effectués dans le courant du mois de décembre 2019 ;
- qu'une ordonnance est présente pour le cheval ATTILA LE TARTARE en date du 20 décembre 2019 comportant l'administration de DOMOSÉDAN nd, sédatif à base de DETOMIDINE, de TORBUGESIC nd, médicament analgésique à base de BUTORPHANOL et de DEXAMETHASONE PHOSPHATE, médicament appartenant à la catégorie des corticoïdes et qu'un délai « Dopage » de 15 jours est noté sur l'ordonnance ;
- que néanmoins, cette ordonnance n'est pas conforme aux dispositions de l'article R5141-111 du Code de la Santé Publique ;
- que le cheval ATTILA LE TARTARE a couru le 7 janvier 2020, soit 18 jours après le traitement ;

Vu le courrier d'explications de l'entraîneur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE en date du 25 février 2020, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que ledit hongre a fait l'objet d'un prélèvement mettant en évidence la présence de DEXAMETHASONE et de BUTORPHANOL, l'un de ces produits étant un tranquillisant ayant permis de procéder dans de bonnes conditions à l'infiltration (second produit) intra-musculaire ;
- que la vétérinaire adjointe du vétérinaire de France Galop lui a indiqué que les produits utilisés pouvaient l'être à l'entraînement sous réserve d'être titulaire d'une ordonnance vétérinaire et de respecter le délai pendant lequel le cheval était positif, à savoir de ne le présenter en courses publiques qu'à l'expiration de ce délai, ce qui a été fait comme elle le lui a confirmé (le cheval a couru le 19 janvier et le 22 février 2020, 19 jours après le traitement effectué le 20 décembre 2019, le délai à respecter pour ce type de traitement étant de 15 jours) ;
- qu'il est indiqué dans le dossier que l'ordonnance du 20 décembre 2019 n'était pas conforme à l'article R5141-111 du Code de la Santé Publique ;
- que « les noms, prénoms et adresse du vétérinaire et sa signature » figurent sur ladite ordonnance, de même que la mention des « noms, prénoms et adresse du détenteur des animaux », que la date de la prescription, l'identification des animaux, la dénomination du médicament, la posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement y figurent également, qu'il est indiqué, concernant la voie d'administration, IM (intramusculaire), que sont mentionnés les délais à respecter avant de courir (15 jours) et que l'ordonnance est numérotée et signée par le vétérinaire ;

- que l'écriture du vétérinaire manuscrite n'est pas dactylographiée et peut-être un peu difficile à déchiffrer, mais qu'il ne connaît pas de vétérinaire qui travaille dans leurs écuries avec un ordinateur portable sur ses genoux, avec une imprimante incorporée, tout en faisant part de son incompréhension par rapport aux faits qui lui sont reprochés ;
- qu'il tient à comprendre, pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise (si toutefois il a mal agi), en quoi cette ordonnance n'est pas conforme aux prescriptions du Code de la Santé Publique, ajoutant notamment que la notification adressée le 22 janvier 2020 se contente d'indiquer les résultats du prélèvement sans indiquer que l'ordonnance est non conforme ;
- qu'il considère ne pas avoir enfreint le Code des Courses mais qu'il respectera la décision à venir car il est « de l'ancienne école », précisant être titulaire de son permis d'entraîner depuis plus de 30 ans, avoir remporté 67 victoires et 285 places pour près d'1 million d'euros de gains sans n'avoir jamais fait l'objet de contrôle positif ;

\* \* \*

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement a mis en évidence la présence de DEXAMETHASONE et de BUTORPHANOL, situation non contestée et même expliquée par un traitement vétérinaire effectué sur le hongre ATTILA LE TARTARE, à la connaissance de l'entraîneur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE ;

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance en date du 20 décembre 2019, émise par un vétérinaire espagnol, il est indiqué que le cheval ATTILA LE TARTARE s'est vu administrer du DOMOSÉDAN nd, sédatif à base de DETOMIDINE, du TORBUGESIC nd, médicament analgésique à base de BUTORPHANOL et du DEXAMETHASONE PHOSPHATE, médicament appartenant à la catégorie des corticoïdes, qu'un délai « Dopage » de 15 jours est noté sur l'ordonnance, sans néanmoins que cette ordonnance ne soit conforme au Code de la Santé Publique ;

Attendu en effet, qu'il ressort de l'examen de ladite ordonnance que :

- ni le prénom ni l'adresse du détenteur de l'animal ne sont mentionnés ;
- l'identification des animaux est incomplète car elle aurait également dû mentionner l'espèce ainsi que l'âge et le sexe de l'animal ;
- les mentions « 0,4 DOMOSÉDAN + 0,4 TORBUGESIC IV » n'apportent pas les informations exigées au regard de la posologie, de la quantité prescrite et de la durée du traitement ;
- la voie d'administration et, le cas échéant, le point d'injection ou d'implantation auraient dû être clairement indiqués ;
- les numéros de lots des médicaments délivrés auraient dû être mentionnés ;
- le temps d'attente, même s'il est égal à zéro, aurait dû être précisé concernant le hongre ATTILA LE TARTARE FR ;
- la mention de « renouvellement interdit » ne figure pas sur la prescription ;
- certaines mentions ne sont pas compréhensibles ;
- le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement aurait dû être précisé aux termes de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, gardien dudit hongre, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop concernant la présence de DEXAMETHASONE et de BUTORPHANOL, non justifiée par une ordonnance valable au sens du Code des Courses au Galop ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 5 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE

C. DU BREIL

D. LE BARON DUTACQ